

Unité départementale du Hainaut
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 21 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AGC FRANCE SAS

100, rue Léon Gambetta
BP 1
59168 BOUSSOIS

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement AGC FRANCE SAS implanté 100, rue Léon Gambetta BP 1 59168 BOUSSOIS. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022 (cf. Courrier en annexe 1). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les données déclarées annuellement dans l'outil GEREP servent à l'élaboration de l'Industrie au Regard de l'Environnement (IRE) au niveau régional et à la constitution des inventaires nationaux des émissions dans l'air que la France doit soumettre à la Convention Cadre des Nations- Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ou la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) dans le cadre de ses engagements internationaux de réduction d'émissions de polluants atmosphériques. Aussi est-il nécessaire de garantir une fiabilisation maximale des données renseignées annuellement dans GEREP.

Dans ce cadre, une action régionale d'inspection sur la thématique GEREP est menée en 2022. Elle est axée sur les thématiques Air et Eau, et a pour objectif d'une part de s'assurer que les émissions qui doivent être déclarées le sont, et de contrôler la méthodologie utilisée pour déclarer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGC FRANCE SAS
- 100, rue Léon Gambetta BP 1 59168 BOUSSOIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société AGC France S.A.S est implantée sur la commune de Boussois dans la plaine alluviale de la Sambre, en bordure de rivière.

Le site est spécialisé dans la production de verre plat clair et extra clair obtenu à partir de matières premières (sable, carbonate de soude , dolomie, calcaire ...) qui sont mélangées puis fondues dans des fours fonctionnant au gaz naturel à des températures de 1600°C; cette matière en fusion est ensuite versée sur un bain d'étain pour former un ruban de verre qui est refroidi progressivement.

2 tailles de plateau sont produits:

- les plateaux de grande taille (ou PLF) - dimensions: 6 m x 3.21 m - représentent 80% de la production
- les demi-plateaux (ou DLF) - dimensions: 2 X 3,21 m - représentent 20% de la production

L'épaisseur des plateaux de verre varient de 3 à 12 mm d'épaisseur; les plus grosses épaisseurs étant destinées aux façades des grands immeubles et aux vitrines.

Les plateaux de verre ne subissent pas de transformation sur place.

La capacité de production est de 430 000 tonnes par an.

L'installation est composée de deux lignes de production : ligne B1 et ligne B2

La ligne B1 a une capacité de production de 800 t/j. Elle est équipée d'un four verrier qui utilise le procédé d'oxycombustion (combustion oxygène / gaz). Cette technologie a pour but d'améliorer les consommations énergétiques et de diminuer les rejets atmosphériques. Cette ligne a été arrêtée en octobre 2020.

La ligne de production Float B2 a une capacité de production de 700 t/j et est équipé d'un four verrier classique (combustion air / gaz) dont l'arrêt est prévu dans 2 à 3 ans.

Les activités du site sont encadrées par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 27 septembre 2019.

Le thème de la visite est la déclaration annuelle des émissions de polluants dans l'eau et dans l'air (déclaration GEREPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite terrain n'a pas montré un entretien irréprochable du site, notamment du fait de la présence de poussières accumulées en extérieur (ex: au niveau du DENOX), de plaques de conduits d'extraction d'air de l'électrofiltre mal fixées, des chaussées et trottoirs envahis de mauvaises herbes. La conformité des installations sur les aspects de propreté et d'intégration pourrait faire l'objet d'une inspection ultérieure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	<u>Obs. 1 et 2</u>
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	<u>Obs. 3</u>

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	<u>Obs.</u> 4, 5 et 6
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	<u>Obs.</u> 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

AGC France établit annuellement sa déclaration des émissions.

L'inspection a formulé un certain nombre de remarques et recommandations (précédées de "obs." dans la grille de constats) pour améliorer la qualité des informations déclarées dans GEREP. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer sous 1 mois les suites données ou envisagées à ces observations. Pour information, la modification d'une déclaration après fermeture du site GEREP se fait via le formulaire disponible à l'adresse suivante:

https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/0-FORMULAIRE_VIERGE_DEMANDE_MODIFICATION_DONNEES_GEREP_4.xls.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement + art. 32 AP 27/09/19 – Déclaration annuelle des rejets
Constats : L'établissement est soumis à autorisation notamment au titre des rubriques : - 3330 – fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j (1500 t/j) ; - 3110 – Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (117.3 MW dont four B1 40 MW et four B2 55MW) et cet établissement est visé par le règlement 166/2006 (E-PRTR) avec comme activité principale : 3e – Installation destinée à la fabrication de verre d'une capacité de fusion de 20 t/j. Il est donc concerné par la déclaration GEREP.
AGC France effectue annuellement la déclaration de ses émissions polluantes via l'outil GEREP.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

Constats : Les émissions de l'année 2021 étaient déclarées sous GEREP le jour de l'inspection le 6 mai 2022.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats :
* Prélèvements d'eau
Le volume maximal fixé dans l'AP est 30 000m ³ /an du réseau public, 650 000 m ³ /an de la rivière Sambre et 60 000 de la nappe; il est supérieur aux seuils GEREP. AGC déclare dans GEREP avoir prélevé durant l'année 2021: 738 525 m ³ d'eau (6482 m ³ dans le réseau, 714 748 m ³ dans la Sambre et 17 285 m ³ dans la nappe). Le volume maximal autorisé dans la Sambre est dépassé en 2021. Ce dépassement déjà observé pour 2019 et 2020 fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure.
*Rejets aqueux
L' AP réglemente 4 paramètres (MES, DCO, DBO5, HCT) pour les 2 rejets d'eaux exclusivement pluviales, sans imposer de fréquence. 22 paramètres sont réglementés dans l'AP pour le rejet dans la Sambre ((PK 46049) des eaux autres avec une fréquence hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle suivant les composés. AGC France déclare les émissions de 19 composés dans GEREP - les 3 paramètres réglementés non déclarés (B, Ba, Sb) ne disposent pas de seuil dans l'AM du 31/01/2008 et donc n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration.
*Rejets atmosphériques
Les polluants réglementés au niveau des rejets des installations de combustion (chaudière n°2 de récupération des fumées chaudes du four B2 + chaudière n°4 de secours) sont : poussières, SOx et NOx. Les polluants réglementés au niveau des fours de fusion B1 (oxycombustion) et B2 sont : poussières, SOx, NOx, CO, Cl, HF, métaux, formaldéhyde + phénol, H2S, amines, HAP et NH3. AGC déclare annuellement dans GEREP les émissions de : - CO ₂ du four B2 (combustibles + matières carbonatées) - les composés réglementés dans l'AP sauf les métaux et les amines (les amines ne disposent pas de seuil dans l'AM 31/01/2008); - CH ₄ , TSP et N ₂ O qui sont des polluants sans seuil à déclarer pour les installations de combustion > 20MW. Sur la base des résultats des contrôles réglementaires sur le four de fusion en 2021 (cf tableau en annexe 2), il a été vérifié qu'en extrapolant les flux horaires, les émissions annuelles ne dépassaient pas les seuils de l'AM du 31/01/2008 pour les métaux, sauf pour le Nickel.
Obs. 1: AGC devrait déclarer les quantités de nickel rejeté (quantité de nickel rejeté déclarée 59,7 kg/an et seuil de déclaration 50 kg/an) et les quantités de NOX et SOx pour l'ensemble des appareils de combustion (chaudière et groupes de secours), le seuil fixé dans l'AM 31/01/2008 étant dépassé pour ces 3 polluants au niveau du site.

Obs.2: des émissions de CO2 provenant de la combustion du fioul sont associées au four B2. Ne s'agit il pas des émissions des groupes électrogènes (qui ne sont identifiés dans GEREP comme appareil de combustion)?

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats : La déclaration pour 2020 ne comportait pas d'autres polluants que ceux ayant fait l'objet d'une déclaration en 2021.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)

Prescription contrôlée :

Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 :

CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP.

Art.10.1 – Données spécifiques concernant :

- la description de l'installation
- le mode de calcul des émissions

Constats : Les émissions de combustibles en 2021 proviennent des installations suivantes:

- chaudière de secours n°4 [7,4 MW];

- Four de fusion B2 [55 MW]

Le four B1 était à l'arrêt en 2021

Obs. 3: L'Inspection s'interroge sur la pertinence de cocher, dans l'onglet combustion/incinération de l'outil GEREP, la case : « L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW », étant donné que la puissance de la chaudière est inférieure à 20 MW et que le(s) four(s) de fusion participe(nt) à la détermination du statut IED (rubrique 3110) mais qu'il(s) n'est(ne sont) pas à considérer comme une installation de combustion au sens de la rubrique 2910. Les polluants N2O et CH4 en particulier n'auraient plus à être déclarés systématiquement.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats : Dans GEREP, il est indiqué que la détermination du CO2 émis par combustion au niveau du four de fusion est effectuée par facteur d'émission et que celle des autres paramètres est faite à partir de mesures.

Les émissions de procédés (émissions de CO2 à partir des matières carbonatées) sont évaluées à partir des teneurs en carbone fournies par les analyses des fournisseurs .

Parmi les quantités déclarées, seules les quantités totales émises de CO2 (135,5 kt), NOx (201 t) et SOX (294 t) dépassent les valeurs seuils de l'arrêté du 31/01/2008 fixés respectivement à 10 kt, 100 t et 150t.

Les émissions de CO2 déclarées dans l'onglet air sont similaires à celles déclarées dans l'onglet quotas/émissions.

Obs. 4: Pour le combustible GN les données sont fournies par GRT-gaz qui effectue des mesures. Il convient donc de préciser que les émissions de CO2 issus de la combustion du GN (ce n'est pas le cas pour le fioul) sont obtenus par la mesure.

Obs. 5: le N2O et le méthane ne sont pas mesurés lors des contrôles réglementaires et ne devraient donc pas apparaître dans le tableau d'estimation par la mesure.

Par mail du 13 mai 2022, l'exploitant a fourni un tableau de synthèse des résultats d'analyses du four B2 obtenus en 2021 lors des 4 contrôles réglementaires et du contrôle inopiné (cf document FO.ENV.011 en annexe 2). Les quantités annuelles émises sont déterminées à partir des flux horaires multipliés par 8760 H, correspondant à un fonctionnement toute l'année.

Obs.5: quel débit a été pris en compte pour calculer le flux horaire, celui figurant dans le tableau de synthèse ne permettant d'obtenir le flux indiqué?

La mesure en continu des NOX et SOx est imposée pour le four de fusion par l'APC 27/09/2019.

Obs. 6: ces mesures en continu de NOx et SOx ne pourraient elles être utilisées pour déterminer de manière plus précise les émissions de NOx et SOx?

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Art. 12 Apb 27/09/19 – Identification et localisation des rejets

Art.13 AP 27/09/2019 – VLE

Rejet PK 46049 :

MES, DBO5

Art. 15.1.1 – surveillance Rejet PK 46049

Art. 15.2 – calage de l'autosurveillance

1 fois/an

Constats : Les masses émises déclarées pour l'année 2021 pour les 19 paramètres sont en cohérence avec les émissions déclarées dans GIDAF.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :

- les émissions chroniques et accidentuelles (...)

Constats : Les fumées issues du four de fusion sont traitées grâce au dispositifs de traitement suivant:

- traitement des SOx par injection de carbonate de soude avant l'unité DESOx puis récupération des poussières de sulfates de soude formées au niveau d'un électrofiltre;
- traitement des NOx par de l'ammoniac.

L'exploitant enregistre les heures d'indisponibilités de l'électrofiltre pour maintenance ou panne et adapte (à la hausse) le calcul des émissions de SOx durant ces périodes.

Pour 2021, les heures d'indisponibilité de l'électrofiltre se sont élevées à 568 H (soit plus de 23 jours).

Obs. 7: les quantités supplémentaires de polluants émis lors du dysfonctionnement des dispositifs de traitement devraient être déclarées comme émissions accidentnelles.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet